



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-299

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DU MASSIF DU PITON DES NEIGES EN DRONE DANS LE CADRE DU TOURNAGE D'UN FILM DOCUMENTAIRE DU 25 AU 31 OCTOBRE 2017

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel Noir de Bourbon, dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M.Arnaud KOENIG de la société DRONE AUSTRAL en date du 19 octobre 2017 et enregistrée au dossier DIR/AD/2017/250 ;

Considérant que l'opération envisagée n'est réalisée qu'en cas d'imprévu de planning de la société de tournage ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel Noir de Bourbon et que les dispositions ont été prises pour réduire ces impacts.

Arrête

Article 1

La société DRONE AUSTRAL est exceptionnellement autorisée à effectuer un survol en drone du massif du Piton de la Fournaise du 25 au 31 octobre 2017, dans le cadre du tournage d'un film documentaire.

Article 2

Conformément à l'arrêté DIR/2015-04, le survol du massif du Piton des Neiges devra être réalisé dans les conditions suivantes :

- la survol devra éviter la zone 1a de l'arrêté DIR/2015-04 figurant sur la carte en annexe de la présente autorisation ;
- le survol devra avoir lieu durant la période entre le lever du soleil et jusqu'à deux heures avant le coucher du soleil ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion devra être tenu informé.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 4

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **26 OCT. 2017**

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Responsable du SWADD



YVES BARET



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Drone Austral
- ONF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)